



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2007

2 avril 2007

ISSN 07619618

**SPECIAL**

# SOMMAIRE

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2007.949 du 2 avril 2007 portant délégation de signature à M. le Chef du bureau du cabinet..... p 3
- Arrêté préfectoral n° 2007.950 du 2 avril 2007 portant délégation de signature à M. Benoît HUBER, Chef du bureau du cabinet..... p 3
- Arrêté préfectoral n° 2007.951 du 2 avril 2007 portant délégation de signature à Mme le Chef du service des moyens et de la logistique, de l'action sociale et de la formation..... p 4
- Arrêté préfectoral n° 2007.952 du 2 avril 2007 portant délégation de signature à Mme le Chef du service des moyens et de la logistique, de l'action sociale et de la formation (bons).  
..... p 5

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.31 du 2 avril 2007 portant déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux – communes de Féternes et La Vernaz..... p 8
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.32 du 2 avril 2007 portant autorisation de travaux – commune de Thônes..... p 14



## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### **Arrêté préfectoral n° 2007.949 du 2 avril 2007 portant délégation de signature à M. le Chef du bureau du cabinet**

**ARTICLE 1er** - Délégation de signature est donnée à M. Benoît HUBER, attaché principal, chef du bureau du Cabinet, à l'effet de signer tous documents relevant des attributions du cabinet, à l'exclusion des pièces ci-après désignées :

- les arrêtés préfectoraux ;
- les décisions d'octroi du concours de la force publique
- les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires et au Président du Conseil Général ;
- les circulaires aux maires et chefs de service.

**ARTICLE 2** – Délégation de signature est donnée à M. Benoit HUBER, à l'effet de signer notamment les réquisitions d'escorte et de garde des détenus de la maison d'arrêt de Bonneville hospitalisés.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît HUBER, délégation de signature est donnée à Mme Florence SEVESTRE, attachée, adjointe au chef du bureau du cabinet, chargée des affaires générales.

**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence SEVESTRE, délégation de signature est donnée à Mme Denise TOMASZEK, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section sécurité et prévention de la délinquance.

**ARTICLE 4** : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 5** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
M. Benoît HUBER,  
Mme Florence SEVESTRE  
Mme Denise TOMASZEK,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

### **Arrêté préfectoral n° 2007.950 du 2 avril 2007 portant délégation de signature à M. Benoît HUBER, Chef du bureau du cabinet**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Benoît HUBER, attaché principal, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer les bons, lettres de commandes et certificats de service fait d'un montant inférieur à 765 €, sur les lignes 61566100-3 (Frais de représentation et manifestations des services), 61568000-1 (Cérémonies publiques), 611582000 (Entretien des matériels de transport civils), 60632000 (pièces de rechange et accessoires pour matériels de transport), 60621500 (Essences, gas-oil et carburants) du budget de la préfecture.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît HUBER, délégation de signature est donnée à Mme Florence SEVESTRE, attachée, adjointe au chef du bureau du cabinet, chargée des affaires générales.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence SEVESTRE, délégation de signature est donnée à Mme Denise TOMASZEK, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section sécurité et prévention de la délinquance.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Denise TOMASZEK, délégation de signature est donnée à M. Patrick SOLIGNAC, responsable du garage, à l'effet de signer les bons de commande d'un montant inférieur à 155 € sur la ligne 60621500.

**ARTICLE 6:**

- M. le Secrétaire Général,
- M. le Directeur de Cabinet
- M. Benoît HUBER,
- Mme Florence SEVESTRE
- Mme Denise TOMASZEK
- M. Patrick SOLIGNAC

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2007.951 du 2 avril 2007 portant délégation de signature à Mme le Chef du service des moyens et de la logistique, de l'action sociale et de la formation**

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BRAT, attachée principale, chef du service des moyens et de la logistique, de l'action sociale et de la formation, à l'effet de signer tous documents relevant des services dont elle a la charge, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux, sauf ceux portant octroi de congé-maladie,
- des circulaires aux maires et chefs de service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Michèle HEZARD-BUISSON, secrétaire administratif de classe supérieure, animateur de formation, à l'effet de signer les affaires courantes relevant de la formation, et en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Nathalie BRAT, attachée principale, chef du service des moyens et de la logistique, de l'action sociale et de la formation, pour les affaires relevant de l'action sociale.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à Mme Colette GHENO, attachée, chef du bureau des ressources humaines, et en son absence ou en cas d'empêchement à Mme Jacqueline RILLY, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer tous documents relevant des attributions du bureau des ressources humaines, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des circulaires aux maires et chefs de service.

En l'absence ou en cas d'empêchement concomitant de Mme Nathalie BRAT, attachée principale, chef du service des moyens et de la logistique, de l'action sociale et de la formation, et de Mme Michèle HEZARD-BUISSON, secrétaire administratif de classe supérieure, animateur de formation, délégation de signature est donnée à Mme Colette GHENO, attachée, chef de bureau des ressources humaines, pour les affaires relevant de la formation et de l'action sociale.

**Article 4** - Délégation de signature est donnée à M. Patrice POENCET, attaché, chef du bureau du budget et des services généraux, à l'effet de signer tous documents relevant des attributions du bureau du budget et des services généraux, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des circulaires aux maires et chefs de service,
- de tous documents comptables et commandes.

En l'absence ou en cas d'empêchement concomitant de Mme Nathalie BRAT, attachée principale, chef du service des moyens et de la logistique, de l'action sociale et de la formation, de Mme Colette GHENO, attachée, chef de bureau des ressources humaines et de Mme Jacqueline RILLY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau, délégation de signature est donnée à M. Patrice POENCET, attaché, chef de bureau du budget et des services généraux, pour les affaires relevant des ressources humaines.

**Article 5** - Délégation de signature est donnée à M. Patrice MIGNOT, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication, et en son absence ou en cas d'empêchement à M. Pierre LAURENT, ingénieur des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef du service à l'effet de signer tous documents relevant des attributions de ce bureau à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des circulaires aux maires et chefs de service.

**Article 6** - Délégation de signature est donnée à M. Gaël MEMEINT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau de l'organisation administrative, et en son absence ou en cas d'empêchement à Melle Dominique GOBEL, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau, à l'effet de signer tous documents relevant des attributions du bureau de l'organisation administrative.

**Article 7 :** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 8** - M. le Secrétaire Général,  
Mme Nathalie BRAT,  
Mme Colette GHENO,  
M. Patrice POENCET,  
M. Patrice MIGNOT,  
M. Pierre LAURENT,  
Mme Michèle HEZARD-BUISSON,  
M. Gaël MEMEINT,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2007.952 du 2 avril 2007 portant délégation de signature à Mme le Chef du service des moyens et de la logistique, de l'action sociale et de la formation (bons)**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BRAT, chef du service des moyens et de la logistique, à l'effet de signer les bons, lettres de commandes, factures des fournisseurs et certificats de service fait d'un montant inférieur à 1000 €, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. le Secrétaire Général, les factures sans limitation de montant, sur le budget de fonctionnement de la préfecture, de sur programme 108 Administration territoriale article de

prévision 02, Budget Opérationnel de Programme Préfecture, et s'agissant des factures relevant de l'action sociale programme CPPI 216 action 4 (crédits d'action sociale).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BRAT, délégation de signature est donnée à Mme Colette GHENO, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer les bons, lettres de commandes, factures des fournisseurs et certificats de service fait d'un montant inférieur à 765 € sur le budget de fonctionnement de la préfecture, programme 108 Administration territoriale article de prévision 02, Budget Opérationnel de Programme Préfecture.

Pour la formation, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BRAT, délégation de signature est donnée à Mme Michèle HEZARD-BUISSON, animateur de formation, à l'effet de signer les bons, lettres de commandes, factures des fournisseurs et certificats de service fait d'un montant inférieur à 765 €, sur les lignes des centres dépensiers formation et documentation – budget de fonctionnement de la Préfecture, programme 108 Administration territoriale article de prévision 02, Budget Opérationnel de Programme Préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BRAT et de Mme Michèle HEZARD-BUISSON, délégation de signature est donnée à Mme Colette GHENO, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer les bons, lettres de commandes, factures des fournisseurs et certificats de service fait d'un montant inférieur à 765 €, sur ce même centre dépensier – budget de fonctionnement de la Préfecture, programme 108 Administration territoriale article de prévision 02, Budget Opérationnel de Programme Préfecture.

Pour la médecine de prévention, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BRAT, délégation de signature est donnée à Mme Michèle HEZARD-BUISSON, animateur de formation, à l'effet de signer les bons, lettres de commandes et certificats de service fait d'un montant inférieur à 765 €, sur la ligne 20.15 du budget du ministère relative aux dépenses d'action sociale, programme CPPI 216 action 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle HEZARD-BUISSON, délégation de signature est donnée à Mme Colette GHENO, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer les bons, lettres de commandes et certificats de service fait d'un montant inférieur à 765 €, sur la ligne 20.15 du budget du ministère relative aux dépenses d'action sociale, programme CPPI 216 action 4.

Pour le service d'action sociale, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BRAT, délégation de signature à Mme Murielle STROHL à l'effet de signer les bons, lettres de commandes et certificats d'un montant inférieur à 155 €, sur le budget de fonctionnement de la préfecture, programme 108 Administration territoriale article de prévision 02, Budget Opérationnel de Programme Préfecture et sur les lignes du budget du ministère relatives aux dépenses d'action sociale, programme CPPI 216 action 4. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BRAT et de Mme STROHL, cette délégation de signature est donnée à Mme Colette GHENO, chef du bureau des ressource humaines.

Pour le service départemental des systèmes d'information et de communication, délégation de signature est donnée à M. Patrice MIGNOT, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer les bons, lettres de commandes et certificats de service fait d'un montant inférieur à 765 € sur les centres dépensiers SDSIC et informatique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice MIGNOT, délégation de signature est donnée à M. Pierre LAURENT, à l'effet de signer les bons, lettres de commandes et certificats de service fait d'un montant inférieur à 765 € sur les centres dépensiers SDSIC et informatique.

**ARTICLE 2** : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 3** :

- M. le Secrétaire Général
- Mme Nathalie BRAT,
- Mme Colette GHENO
- Mme Michèle HEZARD-BUISSON
- Mme Muriel STROHL
- M. Patrice MIGNOT
- M. Pierre LAURENT

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Rémi CARON.



<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b>
---

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.31 du 2 avril 2007 portant déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux – communes de Féternes et La Vernaz**

**Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION  
et DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

**ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

Les travaux de confortement liés à l'affouillement du Pont de Bioge sur la RD22 nécessitant la construction d'un seuil et d'une protection de berge en enrochements dans le lit de la Dranse sur les Communes de FETERNES, LA VERNAZ, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'Article L151-36 du Code Rural.

La Direction de la Voirie et des Transports du Conseil Général est autorisée en application de l'Article L214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de confortement liés à l'affouillement du Pont de Bioge sur la RD22 nécessitant la construction d'un seuil et d'une protection de berge en enrochements dans le lit de la Dranse sur les Communes de FETERNES, LA VERNAZ.

Les rubriques concernées du Décret « nomenclature » n°93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

<b>Rubriques</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
3.1.1.0.	<i>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</i> 1° <i>Un obstacle à l'écoulement des crues ;</i> 2° <i>Un obstacle à la continuité écologique :</i> a) <i>Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ;</i> <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>	<i>Autorisation</i>  <i>Autorisation</i>
3.1.5.0.	<i>Installations, ouvrages ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</i> 1° <i>Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayère.</i>	<i>Autorisation</i>

**ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES**

Les travaux consistent à la mise en place d'un seuil en enrochement libre sur la totalité de la largeur de la Dranse avec fosse de dissipation associée à une protection de berge en enrochement libre de la culée du Pont de Bioge en rive gauche.

Pour l'ensemble de l'aménagement, la blocométrie devra être élevée ; on n'utilisera que des blocs d'un poids compris entre une et deux tonnes ; les blocs d'ancrage devront présenter un poids de trois tonnes.



### Caractéristiques techniques du seuil

Largeur	41,5 m
Hauteur de chute	1,06 m
Pente maxi	8 %
Longueur	13,30 m
Épaisseur	1,80 m

La crête de seuil est calée à l'altitude 524,36 avec une pente :

- 10 % de chaque côté sur une largeur totale de 6 mètres, permettant une concentration des écoulements pour les faibles débits au sein d'une échancrure en V ;
- 3 % ensuite, de façon à favoriser le dépôt des matériaux.

Ce seuil est suivi d'une fosse de dissipation dont les caractéristiques sont les suivantes :

Largeur	41,50 m
Longueur	10 m d'enrochements libres suivis de 10 mètres d'enrochements libres
Épaisseur	1,80 m pour les 10 premiers mètres d'enrochements libres
	2,50 m pour le sabot
	1,00 m pour les mètres suivants

Le sabot d'ancrage à la sortie des enrochements garantit la tenue de l'ensemble de l'ouvrage. L'échancrure centrale se poursuit sur la longueur de la fosse.

La disposition des blocs devra assurer une rugosité suffisante sur l'ensemble de l'ouvrage. Plus particulièrement, dans l'échancrure (seuil), des blocs émergents seront disposés de façon à accentuer les remous et à réduire la vitesse d'écoulement. Les caractéristiques suivantes devront être respectées :

- Disposition en quinconce
- Diamètre des blocs : 0,7 m
- Hauteur émergente : 1 m
- Distance inter-axe des blocs : 2,40 m.

### Caractéristique technique de la protection de berge en rive gauche

Compte tenu des fortes vitesses en cas de crue, on s'orientera vers une protection de berges en enrochements libres.

- Protection amont :

Longueur	15 m
Calage de la hauteur	Crue biennale
pente	3H/2V
Épaisseur des blocs	2 épaisseurs imbriquées

- Protection aval :

Longueur	25 m
Calage de la hauteur	Crue biennale
pente	3H/2V
Épaisseur des blocs	2 épaisseurs imbriquées

Les talus seront repris et végétalisés afin de garantir leur stabilité (plantations, ensemencement...).

On veillera au raccordement des enrochements avec la berge naturelle à proximité immédiate, notamment en partie amont. Ceux-ci devront s'ancrer dans la berge actuelle afin de ne pas créer d'angle vif pouvant perturber les écoulements.

## Titre II - PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

#### **3.1. – Dispositions relatives aux travaux**

##### **a) Durant l'exécution des travaux**

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, les eaux seront provisoirement détournées suivant la programmation et les modalités indiqués à la pièce n°7 de l'étude.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

##### **b) Phasage et durée des travaux**

**Avant le commencement des travaux, le maître d'ouvrage et l'entreprise retenue pour l'exécution de ces travaux devront prendre les attaches du responsable de la Centrale de Bioge d'EDF, pour définir les modalités d'intervention dans le lit de la rivière. Une convention d'information réciproque sera signée entre le maître d'ouvrage, l'entreprise chargée des travaux et EDF.**

- La durée des travaux est évaluée à trois mois.

- Le phasage des travaux sera le suivant :

– mise en place du chantier ;

– création d'un batardeau permettant le passage de la Dranse en rive droite sous le 2<sup>ème</sup> arche du pont ;

– mise en place du seuil et de la fosse de dissipation sur la partie rive gauche. Mise en place de protection de berges ;

- basculement du batardeau permettant le passage de la Dranse en rive gauche sur le nouveau seuil;
  - mise en place du seuil et de la fosse de dissipation sur la partie droite en continuité avec le seuil en rive gauche ;
  - enlèvement du chantier. Destruction du batardeau. Remise en état des lieux. Végétalisation.
- Remarque : en aucun cas, le basculement de la Dranse en rive droite puis en rive gauche ne pourra être exécuté durant la période de remontée du poisson et la période de frai.

#### **c) Après les travaux**

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

### **ARTICLE 4 – MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE**

#### **4.1 - Surveillance et entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque évènement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

### **ARTICLE 5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Tout déversement accidentel piégé dans les ouvrages de traitement sera évacué vers un centre de traitement agréé.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

### **ARTICLE 6 - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES**

Une pêche de récupération du poisson sera réalisée en consultation avec les organismes gestionnaires avant toute intervention dans le lit de la Dranse.

Une signalisation, conforme aux prescriptions édictées par la Direction Départementale de Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, sera mise en place pour éviter tout risque d'accident. Le pétitionnaire devra prendre les attaches de cette administration pour sa mise en œuvre.

Au cours des travaux, il pourra être demandé la mise en place de blocs en pied de berge pour créer des caches à poisson.

Le pétitionnaire avec le Conseil Supérieur de la Pêche devra s'assurer de la bonne franchissabilité de ce seuil par le poisson.

Un suivi de l'impact sera également réalisé par le pétitionnaire afin de suivre l'évolution de la dynamique solide du tronçon. Il s'agira de cartographier le banc de graviers assez précisément. Un relevé visuel, éventuellement complété par un levé topographique, sera effectué après chaque événement de crue significatif. Les données récoltées seront transmises au service chargé de la police de l'eau.

Dans la mesure du possible l'aspect et la couleur des enrochements seront identiques à l'existant pour une meilleure intégration paysagère.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

Sans objet. Toutefois, les travaux devront être engagés dans un délai de cinq ans.

#### **ARTICLE 8 – DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

La présente décision deviendra caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans.

#### **ARTICLE 9 – REPARTITION DES DEPENSES**

Le financement des travaux sera assuré par le Conseil Général de la Haute-Savoie. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

#### **ARTICLE 10 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'Article 15 du Décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

#### **ARTICLE 11 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 12 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'Article L211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'Article 17 du Décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

#### **ARTICLE 14 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **ARTICLE 15 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 16 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 17 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 18 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairies de FETERNES, LA VERNAZ.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Eau et de la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les Mairies de FETERNES, LA VERNAZ et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de l'Eau et de la Pêche) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

#### **ARTICLE 19 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'Article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'Article R421-2 du Code de Justice Administrative. Après décision implicite de rejet, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif.

## **ARTICLE 20 – EXECUTION**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Monsieur le Directeur de la Voirie et des Transports du Conseil Général,
  - Messieurs les Maires de FETERNES, LA VERNAZ,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS
  - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (Service Urbanisme, Risques et Environnement),
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision d'Annecy,
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
  - MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
  - Monsieur le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

## **Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.32 du 2 avril 2007 portant autorisation de travaux – commune de Thônes**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'AUTORISATION**

Sont autorisés les travaux de déviation et d'aménagement du ruisseau du Closet, sur la commune de THONES, tels qu'ils sont définis dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique.

Sont également autorisés les aménagements éventuels au niveau des cours d'eau, nécessaires à la réalisation des travaux (création de pistes d'accès, construction en matériaux alluvionnaires de batardeaux provisoires de déviation des écoulements des cours d'eau, conditionnement des eaux dans des tuyaux au droit du chantier, construction de traversées busées provisoires pour la circulation des engins de chantier...), ainsi que les déplacements de ces aménagements au cours des travaux.

Les travaux seront réalisés par la commune de THONES, pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES ET AMENAGEMENTS**

Les caractéristiques techniques des ouvrages et aménagements à réaliser, indiquées dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, devront être respectées.

Ainsi, sur un linéaire d'environ 300 mètres de longueur, depuis la zone de rupture de pente du ruisseau jusqu'au lit majeur du Fier, seront réalisés les aménagements suivants.

#### **Le piège à cailloux**

Mise en place d'un **piège à cailloux** en amont de l'emplacement de la ZA Belossier-la Balmette, à la confluence des deux branches du ruisseau du Closet.

Ce piège à cailloux, d'une superficie de 200 m<sup>2</sup>, se construira autour de quatre éléments :

- 1) **une digue** circulaire en remblai de 1 mètre de haut se refermera sur le versant et encadrera le ruisseau. Elle présentera un talus de fruit 1/1 renforcé en enrochements libres côté interne, et un talus de 3/2 revégétalisé côté extérieur ;
- 2) **un drain de récupération des écoulements** permettra de récupérer et de faire circuler les écoulements des deux talwegs issus du versant. Ce drain aura une pente de 1 % destinée à

provoquer le stockage de matériaux. Son profil sera rectangulaire, 1 mètre de large sur 0,7 mètre de haut (niveau de la crue décennale), renforcé sur les berges par des enrochements libres. En amont, le drain sera semi-formé afin de favoriser la récupération des écoulements du versant : seule la berge rive gauche sera aménagée sur une longueur d'une dizaine de mètres ;

- 3) **un ouvrage grille** à barreaux horizontaux sera placé au niveau d'une échancrure rectangulaire pratiquée dans la digue ;
- 4) **un canal d'amenée**, d'une longueur de 20 mètres, avec une pente de 20 %, en enrochements, permettra de conduire les écoulements de l'ouvrage grille jusqu'au nouveau lit du ruisseau. Ce canal présentera une largeur en pied de berge de 1 mètre, des talus intérieurs de 2/1, et une hauteur de 0,30 mètre (revanche de 0,10 mètre en crue centennale)

### **Le nouveau lit**

Le nouveau lit du ruisseau sera aménagé à ciel ouvert jusqu'au Fier, avec passage en pied de versant pour ne pas traverser l'emprise de la future zone artisanale. Il sera dimensionné pour accueillir le débit centennal.

Le nouveau lit du ruisseau sera créé jusqu'au Fier en aménageant des chutes successives d'une hauteur maximale de 0,5 mètre, d'une longueur de 3 mètres, qui permettront de réduire la pente globale de l'aménagement de 5 % à 3 %. A certains endroits, les chutes seront moins importantes, voire nulles. Néanmoins, il sera mis en place des blocs d'enrochement en fond de lit pour garantir la stabilité du profil en long et maintenir la pente projet de 3 %.

Le nouveau lit aura un profil trapézoïdal de 1 mètre de largeur en pied de berge, des talus de 2/1 et une hauteur minimale du lit de 0,5 mètre. Le fond du lit sera légèrement incurvé dans sa partie centrale afin de concentrer les faibles débits.

Le nouveau lit sera stabilisé et creusé jusqu'à la rupture de pente délimitant le lit moyen du Fier au Nord de l'emplacement de la zone artisanale.

En bordure du nouveau lit du ruisseau, notamment en bordure Nord, une ripisylve sera reconstituée par plantation d'arbustes. L'ensemble des berges sera enherbé. Ces opérations seront réalisées dès la fin des travaux.

Un passage à gué sera aménagé sur le nouveau lit. Il présentera un profil trapézoïdal permettant le passage des véhicules agricoles. Les talus auront une pente de 5/1 et la largeur en pied de talus sera de 2 mètres. Au niveau du passage à gué, l'entonnement créé sera renforcé par la mise en place d'enrochements libres.

### **La confluence**

La confluence du ruisseau du Closet avec le Fier se fait actuellement de manière naturelle. Le cours d'eau creusera donc par lui-même son chenal jusqu'au Fier, sur la base d'un léger modelé de terrain. Il conservera donc une zone de liberté importante.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'administration chargée de la police des eaux avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

### **3-1 – Avant tout commencement des travaux**

Au moins 15 jours avant tout commencement de travaux au niveau des cours d'eau, le pétitionnaire devra informer l'agent du Conseil Supérieur de la Pêche M. Claude DEBRUILLE (tél. 06.72.08.13.65).

Le pétitionnaire devra, si le CSP l'estime nécessaire, faire procéder à ses frais à une ou plusieurs pêches électriques de sauvegarde du peuplement piscicole.

### **3-2 – Durant l'exécution des travaux**

- Toutes dispositions seront prises pour éviter au maximum la turbidité des eaux vives des cours d'eau et pour préserver la continuité hydraulique.

Ainsi, pour l'ensemble des travaux, il n'y aura pas d'intervention dans le lit mineur directement. Le cours du ruisseau sera dévié dans le nouveau lit, une fois que l'aménagement de celui-ci sera terminé.

La construction du piège à cailloux sera effectuée, soit en travaillant par moitié de cours d'eau, par le détournement provisoire des eaux grâce à la construction de batardeaux d'isolement des zones de travaux en matériaux alluvionnaires, soit en conditionnant les eaux dans des tuyaux souples au droit du chantier.

Des mesures conservatoires adaptées seront mises en œuvre pendant toute la durée du chantier, afin d'éviter, lors de la mise en eau du nouveau lit, une augmentation temporaire de la concentration des particules en suspension et le lessivage des différents polluants qui auraient pu s'accumuler (hydrocarbures, huiles, flottants...).

Ces travaux seront réalisés hors période de reproduction des truites, allant du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mars, et dans la mesure du possible par temps sec.

- Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée du lit des ruisseaux, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.
- Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.
- Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée des cours d'eau.
- Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...
- Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.
- Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées des cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.
- En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.
- Les engins de chantier seront évacués du lit mineur des cours d'eau la nuit et le week-end.
- Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.
- Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.
- L'emprise au sol des chantiers sera piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les éventuels débroussaillages et déboisements.

Ces dispositions figureront dans les pièces contractuelles du marché à passer avec l'entreprise désignée pour exécuter les travaux.

### ***3-3 – Après les travaux***

#### ***3-3-1 – Remise en état des lieux***

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (pistes d'accès, batardeaux alluvionnaires, tuyaux souples, traversées busées...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit des cours d'eau, lesquels seront remis en état.



Dans les secteurs aménagés, les berges des cours d'eau seront remises en état et revégétalisées (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau sans importation d'espèces nuisibles, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire, ainsi qu'un entretien régulier.

#### 3-3-2 – Surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place au niveau des ruisseaux, notamment du piège à cailloux et de la grille mise en place à la sortie de ce piège. Ainsi, une visite régulière des ouvrages réalisés (deux visites au minimum par année et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement, de vérifier qu'aucun embâcle ou engrèvement ne limite l'écoulement normal des eaux et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement. Ces visites permettront également de surveiller l'encombrement de la végétation, ainsi que les dépôts de matériaux.

Un protocole visant à préciser les modalités d'intervention dans le cadre de l'entretien du piège à matériaux sera établi par le pétitionnaire et adressé à l'administration chargée de la police des eaux pour validation, et ce avant la programmation d'une première opération. Il sera étudié la possibilité de rejeter au Fier les matériaux curés.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit des cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux et de la police de la pêche.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

#### 3-3-3 – Incidents – Accidents

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### **ARTICLE 4 – DUREE DE L'AUTORISATION**

Les travaux et aménagements faisant l'objet de la présente autorisation ont un caractère permanent.

Leur exécution devra débuter dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, sachant que les travaux sur les ruisseaux ne pourront pas être entrepris entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 mars.

### **ARTICLE 5 – CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée à titre personnel. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations.

La présente autorisation présente un caractère précaire et révoquant en application des articles L211-3 et L214-4 du Code de l'Environnement. Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son

fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 6 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux aménagements, et fixées dans l'arrêté d'autorisation, il en fera la demande à l'administration chargée de la police des eaux.

#### **ARTICLE 7 – ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées par arrêté préfectoral afin de garantir la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 9 – RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 – RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages ou désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages ou de leur fonctionnement.

#### **ARTICLE 11 – AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la police des eaux et de la police de la pêche, et ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations que ses travaux pourraient nécessiter.

#### **ARTICLE 12 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de THONES.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service de l'Eau et de la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la Mairie de THONES et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de l'Eau et de la Pêche) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

### **ARTICLE 13 – EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de THONES,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (Service Urbanisme, Risques, Environnement),
- Messieurs les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie, et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

